

La nouvelle répartition des quotités entre les parties modifiées se fera par les comparants qui tiendront compte des surfaces utiles respectives pour opérer cette modification, ils l'effectueront souverainement.

Les modifications ci-avant prévues ne pourront nuire en rien à la structure ou à la solidité de l'immeuble, elles devront être approuvées par le constructeur ou ses conseillers.

VENTE DES BIENS PRIVATIFS.

Le transfert des biens privatifs, garages, magasin, appartements au profit de tiers se réalisera par une vente pure et simple ayant pour objet les dits biens. Ces ventes seront imposable au(voir) lire : droit de mutation calculé sur le prix de vente et les charges éventuelles, elles auront lieu aux charges, clauses et conditions insérées dans l'acte de vente.

L'aliénation d'un appartement ou d'un garage comporte nécessairement l'aliénation à la fois de la partie privative et des quotités dans les parties communes, qui en sont l'accessoire.

L'hypothèque ou tout autre droit réel grevant une partie privative, grève à la fois les dites quotités.

Conformément à la division de l'immeuble qui précède le tableau de répartition des parties communes se présente comme suit :

- garage numéro un : cent quatorze/dix-millièmes.....	114/10.000 e
- garage numéro deux : cent vingt/dix-millièmes.....	120/10.000 e
- garage numéro trois : cent vingt/dix-millièmes.....	120/10.000 e
- garage numéro quatre : cent onze/dix-millièmes.....	111/10.000 e
- garage numéro cinq : cent huit/dix-millièmes.....	108/10.000 e
- garage numéro six : cent treize/dix-millièmes.....	113/10.000 e
- garage numéro sept, cent trois/dix-millièmes.....	103/10.000 e
- garage numéro huit, quatre-vingt-sept/dix-millièmes.	87/10.000 e
- garage numéro neuf, cent dix-huit/dix-millièmes....	118/10.000 e
- magasin, deux mille neuf cent septante-sept/ dix-millièmes.....	2.977/10.000 e
- appartement 1 A, sept cent vingt-deux/dix-Mil- lièmes.....	722/10.000 e
- appartement 1 B, sept cent vingt/dix-millièmes.....	720/10.000 e
- appartement 1 C, sept cent vingt-deux/dix- millièmes.....	722/10.000 e
- appartement 2 A, sept cent vingt-deux/dix-milli- èmes.....	722/10.000 e
- appartement 2 B, sept cent vingt/dix-millièmes.....	720/10.000 e
- appartement 2 C, sept cent vingt-deux/dix- millièmes.....	722/10.000 e
- appartement 3 A, cinq cent septante-quatre/dix- millièmes.....	574/10.000 e
- appartement 3 B, cinq cent cinquante-trois/dix- millièmes.....	553/10.000 e
- appartement 3 C, cinq cent septante-quatre/dix- millièmes.....	574/10.000 e
<u>ENSEMBLE</u> : dix mille / dix-millièmes.....	10.000/10.000 e

BAIL EMPHYTEOTIQUE.

Les comparants se réservent expressément le droit de négocier pour leur compte et celui de tous les autres propriétaires d'un élément privatif dans l'immeuble, avec la régie de l'électricité, les conditions d'établissement dans le local prévu à cette fin, d'une cabine de transformation du courant électrique et de signer tout acte nécessaire à cet effet, notamment un bail emphytéotique aux conditions d'usage.

Par le seul fait de devenir propriétaire d'un élément privatif dans l'immeuble, les futurs propriétaires seront considérés avoir donné aux comparants mandat définitif et irrévocable d'agir en leur noms aux fins susmentionnées.

CHAPITRE II : REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Il a été établi un règlement de copropriété dans le but de déterminer les droits de propriété et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées et de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les recettes et dépenses communes.

Ce règlement comporte :

I) Le statut de l'immeuble qui règle la division de la propriété, l'entretien, la conservation et éventuellement la transformation ou la reconstruction de tout ou partie de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en découler sont imposées à tous les copropriétaires tant présents que futurs et ne sont susceptibles de modifications que du consentement unanime des copropriétaires ; ce statut sera du reste opposable à tous par la transcription à la conservation des hypothèques.

II) Le règlement d'ordre intérieur est relatif à la jouissance de l'immeuble et aux détails de la vie en commun.

Ce règlement d'ordre intérieur n'est pas de statut réel mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront par la suite titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance sur une partie de l'immeuble ; il est susceptible de modifications dans les conditions qu'il détermine.

Un exemplaire de ce règlement de copropriété, approuvé sans restriction ni réserve par les comparants restera annexé aux présentes pour être enregistré en même temps qu'elles, après avoir été signé "ne varietur" par les comparants et nous notaire.

Ce règlement fera désormais partie intégrante du présent acte.

Tous les actes translatifs et déclaratifs ayant pour objet des éléments privatifs en propriété ou en jouissance, y compris les baux et autres droits constitutifs de jouissance, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance de l'acte de base contenant le règlement de copropriété et qu'il est subrogé dans les droits et obligations qui en résultent étant en outre subrogé aux droits et obligations résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées des copropriétaires.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DES SERVITUDES.

La division de l'immeuble peut entraîner l'existence d'un état de choses constitutif de servitudes si les fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Le présent acte de base ayant opéré la division juridique de la propriété, ces servitudes prendront effectivement naissance, de plein droit, dès la première vente d'un élément privatif de l'immeuble à un tiers ; elles trouvent leur origine dans la destination du père de famille consacré par les articles 692 et suivants du Code Civil ou dans la convention des parties.

Il en est ainsi notamment :

Des vues qui pourraient exister d'un local sur un autre, et du jardin sur le magasin du rez-de-chaussée.

Des communautés des descentes d'eau pluviale ou résiduaire d'égoûts et autres.

Du passage des canalisations et conduits de toute nature,

Des gaines et aéra.
Et de façon générale, de toutes les communautés et servitudes entre les diverses parties privatives ou entre celles-ci et les parties communes qui révéleront l'état ou l'usage des lieux.

Il est créé par sur leur propriété et au profit des futurs propriétaires des garages sept, huit et neuf, de leurs successeurs et ayants-droit à tout titre, une servitude réelle de passage, à tous usages, en tout temps et sans indemnité, de cinq mètres de largeur devant permettre l'accès aisé de la voie publique aux dits garages sept, huit et neuf.

Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des comparants qui s'y obligent.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le Notaire soussigné atteste et certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants sont repris aux registres de l'Etat-Civil tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes les comparants font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

DONT ACTE,

Fait et passé à Neufchâteau,

Les jour, mois et an que dessus,

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec

Nous Notaire.



U 161843

Notaire
Diez Cusjeun
M. Cusjeun

ENREGISTRE Cinq ROLES deux RENVOIS A NEUFCHATEAU
LE vingt sept septembre 1900 septante-quatre
VOL. 432 FOL. 28 CASE 1
RECU I Cent cinquante frs (150)
LE RECEVEUR
R. JACQUEMIN

V./ Au troisième étage :

A) Les parties communes suivantes :

Un palier, l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa cage, le dégagement de l'escalier et de l'ascenseur, les gaines d'aération, le dégagement de la cheminée de la chaufferie.

B) Les parties privatives suivantes :

Trois appartements numéros 3 A, 3 B, 3 C qui comprennent :

L'appartement 3 A :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un water-closet, un débarras, une cuisine, un coin à manger, une pièce de séjour, la chambre un, la chambre deux, un dégagement, une salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent septante-quatre/dix-millièmes (574/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

L'appartement 3 B :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un water-closet, un débarras, une cuisine un coin à manger, une pièce de séjour, la chambre un, la chambre deux, un dégagement, une salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent cinquante-trois/dix-millièmes (553/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

L'appartement 3 C :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un water-closet, un débarras, une cuisine un coin à manger, une pièce de séjour, la chambre un, la chambre deux, un dégagement, une salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent septante-quatre/dix-millièmes (574/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Les appartements 1 A, 2 A, 3 A, sont situés (à gauche de l'ascenseur en sortant de celui-ci, les appartements) lire : en face de l'ascenseur, les appartements 1 B, 2 B, 3 B, sont situés à gauche de l'ascenseur en sortant de celui-ci, les appartements 1 C, 2 C, 3 C sont situés derrière l'ascenseur.

Un local grenier faisant partie en propriété privative et exclusive du magasin du rez-de-chaussée de l'immeuble.

VI./ Sous les combles :

Les parties communes suivantes :

L'ascenseur, sa cage et sa machinerie, le dégagement de l'ascenseur et sa machinerie, le dégagement de la cheminée de la chaufferie. Le cube d'air au-dessus du troisième étage.

MODIFICATIONS AUX APPARTEMENTS.

Les comparants se réservent le droit d'apporter aux appartements prédécrits toutes modifications qu'ils jugeront utiles, notamment de réunir deux appartements, d'agrandir ou de réduire un appartement ou autre local privatif au détriment ou au profit d'une autre partie privative voisine de l'immeuble, modifier en conséquence les quotités dans les parties communes afférentes à ces parties privatives.

Ils pourront aussi réunir des appartements se trouvant à des niveaux différents mais adjacents par plancher et plafond pour en faire un appartement duplex, formé de ces deux appartements réunis par un escalier privé intérieur.

Toutefois, ces modifications ne pourront changer le montant total des quotités des parties communes affectées à l'ensemble des parties privatives qui subiront ces modifications.

QUATRIEME ET DERNIER FEUILLET
DOUBLE.

62. E

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept cent vingt-deux/dix-millièmes (722/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

L'appartement 1 B :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un water-closet, un débarras, une cuisine avec terrasse, un coin à manger, une pièce de séjour, la chambre un, la chambre deux, la chambre trois, un dégagement, une salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept cent vingt/dix-millièmes (720/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

L'appartement 1 C :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un water-closet, un débarras, une cuisine avec terrasse, un coin à manger, une pièce de séjour, la chambre un, la chambre deux, la chambre trois, un dégagement, une salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept cent vingt-deux/dix millièmes (722/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

IV./ Au deuxième étage :

A) Les parties communes suivantes :

U Un palier, l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa cage, le dégagement de l'escalier et de l'ascenseur, les gaines d'aération, le dégagement de la cheminée de la chaufferie.

B) Les parties privatives suivantes :

Trois appartements numéros 2 A, 2 B, 2 C qui comprennent, savoir :

L'appartement 2 A :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un water-closet, un débarras, une cuisine avec terrasse, un coin à manger, une pièce de séjour, la chambre un, la chambre deux, la chambre trois, un dégagement, une salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept cent vingt-deux/dix-millièmes (722/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

L'appartement 2 B :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un water-closet, un débarras, une cuisine avec terrasse, un coin à manger, une pièce de séjour, la chambre un, la chambre deux, la chambre trois, un dégagement, une salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept cent vingt/dix-Millièmes (720/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

L'appartement 2 C :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un water-closet, un débarras, une cuisine avec terrasse, un coin à manger, une pièce de séjour, la chambre un, la chambre deux, la chambre trois, un dégagement, une salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept cent vingt-deux/dix-millièmes (722/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

La police des garages fera l'objet d'un règlement spécial dans le règlement de copropriété.

II./ Au rez-de-chaussée :

A) Les parties communes suivantes :

Un hall d'entrée, l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa cage, le dégagement de l'escalier et de l'ascenseur, les gaines d'aération, le dégagement de la cheminée de la chaufferie, l'emplacement du parlophone et des boîtes aux lettres, le jardin, l'accès aux garages, l'accès à l'immeuble.

B) Les parties privatives suivantes :

Un magasin comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le magasin proprement dit avec son local "réserve en sous-sol et son local "grenier" ; sa zone d'entrée, ses sorties, ses vitrines et deux water-closets avec leurs locaux lavabos.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les deux mille neuf cent septante-sept/dix-millièmes (2.977/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Il est ici fait observer que le magasin est indépendant des parties communes du rez-de-chaussée donnant accès aux neuf appartements de l'immeuble.

STIPULATIONS SPECIALES CONCERNANT LE MAGASIN.

Le magasin, situé au rez-de-chaussée et le local réserve en sous-sol ainsi que le local "grenier" sont indivisibles en ce sens qu'en aucun cas ces différents locaux ne peuvent être érigés en propriété distinctes. Ces locaux à destination commerciale ne peuvent être occupés que par des personnes de bonnes moeurs qui devront veiller à ne rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble ou qui serait contraire à la moralité. Aucun établissement insalubre, dangereux ou incommode n'y sera admis ; aucun métier, commerce ou activité occasionnant du bruit ou pouvant nuire aux occupants par l'odeur ou les émanations ne pourra être exercé dans les locaux commerciaux.

Toute exploitation d'un "établissement de nuit" est exclue. Il en est de même de l'exploitation de jeux électriques, juke-box, billard et caetera. Toutefois la diffusion d'une musique douce d'ambiance y est autorisée. Les locaux commerciaux ne pourront être affectés qu'à des commerces dits "de standing".

Ultérieurement, en cas de doute sur l'amissibilité d'un commerce, la décision appartiendra au conseil de gérance qui statuera souverainement, sauf recours dans le mois de sa décision devant l'assemblée générale des copropriétaires qui décidera sans recours à la simple majorité des voix des copropriétaires présents ou dûment représentés.

III./ Au premier étage :

A) les parties communes suivantes :

Un palier, l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa cage, le dégagement de l'escalier et de l'ascenseur, les gaines d'aération, le dégagement de la cheminée de la chaufferie.

B) Les parties privatives suivantes :

Trois appartements numéros 1 A, 1 B, 1 C, qui comprennent savoir :

L'appartement 1 A :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un water-closet, un débarras, une cuisine avec terrasse, un coin à manger, une pièce de séjour, la chambre un, la chambre deux, la chambre trois, un dégagement, une salle de bains.



U 161845

TROISIEME FEUILLET DOUBLE.

g. d. b.
4

Le garage proprement dit,
b) en copropriété et indivision forcée :
les cent trois/dix-millièmes (103/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro huit comprend :

a) en propriété privative et exclusive :
le garage proprement dit,
b) en copropriété et indivision forcée :
les quatre-vingt-sept/dix-millièmes (87/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro neuf comprend :

a) en propriété privative et exclusive :
le garage proprement dit,
b) en copropriété et indivision forcée :
les cent dix-huit/dix-millièmes (118/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Les garages 1, 2, 3 et 4 sont situés à la façade "est" de l'immeuble. Le garage 1 est adjacent à l'accès à la cabine "haute tension", le garage 2 adjacent au garage 1 et ainsi de suite.

Les garages 5 et 6 sont situés à la façade "est" de l'immeuble, le garage 5 est adjacent à la chaufferie et le garage 6 adjacent au garage 5. Les garages 7, 8 et 9 sont situés à la façade sud de l'immeuble, le garage 7 est à l'extrémité droite de la façade sud, le garage 9 à l'extrémité gauche de la façade sud (les extrémités droite et gauche s'entendent en regardant la façade sud).

Le garage 8 est adjacent aux garages 7 et 9.

Chaque emplacement pour véhicule sera délimité par des traits de peinture sur le sol.

3°) Un local réserve faisant partie en propriété privative et exclusive du magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble.

REMARQUES GENERALES CONCERNANT LES CAVES ET GARAGES.

Chacune des caves est destinée à dépendre d'un appartement à titre de partie privative. Leur numérotation est la même que celle de l'appartement dont elles dépendent.

Une cave ne comporte pas de quotité dans les parties communes distinctes des quotités des parties communes accessoires de l'appartement dont la cave constitue une dépendance.

Il est permis de réunir deux ou plusieurs caves en un seul local en abattant la cloison qui les sépare, mais seulement sous la surveillance et moyennant l'accord de l'architecte de l'immeuble.

Il est interdit d'être propriétaire d'une cave sans être propriétaire d'un appartement dans l'immeuble. Il est aussi interdit de donner une cave en location ou d'en concéder la jouissance à une personne n'occupant pas un appartement faisant partie de l'immeuble.

Le propriétaire d'une cave peut aliéner sa cave pour être incorporée à un autre appartement de l'immeuble. La aliénations de caves ne modifient pas les quotités dans les parties communes accessoires de l'appartement dont elles sont la dépendance. Ces aliénations de caves si elles ont lieu, constituent des mutations immobilières qui doivent être constatées par acte authentique.

Les garages constituent des éléments privatifs distincts des appartements. Ils pourront appartenir tant en propriété qu'en jouissance à des personnes étrangères à l'immeuble.

Les
Radiation d'un mot nul et
renvoi approuvés.



U 161849

DEUXIEME FEUILLET DOUBLE.

Handwritten signature and scribbles in blue ink.

A) Les parties communes suivantes :

L'escalier et sa cage donnant accès au sous-sol, l'ascenseur et sa cage, le dégagement de l'escalier et de l'ascenseur, les locaux pour compteurs - eau, électricité - les dégagements vers les caves, garages et la réserve du magasin du rez-de-chaussée, le dégagement donnant accès à la cabine "haute tension", le local de la cabine "haute tension", les dégagements des poubelles, les aérations, l'accès à la chaufferie, le local de la chaufferie et sa cheminée, l'accès aux garages.

B) Les parties privatives suivantes :

1°) Neuf caves numérotées 1 A, 1 B, 1 C, 2 A, 2 B, 2 C, 3 A, 3 B, 3 C.

La cave 1 A est adjacente à la réserve magasin, la cave 1 B adjacente à la cave 1 A, la cave 1 C adjacente à la cave 1 B, la cave 2 A, adjacente à la cave 1 C, la cave 2 B adjacente à la cabine "haute tension" et à la cave 2 A. Les caves 2 C, 3 A, 3 B et 3 C font face respectivement aux caves 2 B, 2 A, 1 C et 1 B.

2°) Neuf garages numérotés de un à neuf.

Le garage numéro un comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit,

b) en copropriété et indivision forcée :

les cent quatorze/dix-millième (114/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro deux comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit,

b) en copropriété et indivision forcée :

les cent vingt/dix-millième (120/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro trois comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit,

b) en copropriété et indivision forcée :

les cent vingt/dix-millièmes (120/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro quatre comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit,

b) en copropriété et indivision forcée :

les cent onze/dix-millièmes (111/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro cinq comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit,

b) en copropriété et indivision forcée :

les cent huit/dix-millièmes (108/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro six comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit,

b) en copropriété et indivision forcée :

les cent treize/dix-millièmes (113/10.000) dans les parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro sept comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

6 six ares vingt-sept centiares
Radiation de cinq mots nuls
et renvoi approuvés.

SITUATION HYPOTHECAIRE.

déclarent que le bien prédécrit est grevé d'une inscription prise le onze février mil neuf cent septante, volume llll - numéro 44, au profit de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, Avenue des Arts, n° 8 à 1040-Bruxelles, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit reçu par Maître Jacques GOURDET, Notaire à Neufchâteau le cinq février mil neuf cent septante, pour sûreté d'une somme de quatre millions deux cent mille francs en principal et accessoires.

CET EXPOSE FAIT,

comparants, Nous ont requis de dresser l'acte de base de l'immeuble à appartements multiples prédécrit qu'ils déclarent placer sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée régit par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre - article 577bis du code civil - en vue de la vente ou de l'échange des appartements, magasin, garages ou autres locaux privatifs qui le constituent.

déclarent qu'ils ont obtenu de l'Administration Communale de Libramont l'autorisation de bâtir à la date du dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf, une copie conforme de ce permis de bâtir délivrée le dix septembre mil neuf cent septante-quatre demeurera annexée aux présentes pour être enregistrées en même temps qu'elles.

Le présent acte de base se divise en trois chapitres, savoir :

CHAPITRE I : Description et division de l'immeuble. Répartition des parties communes.

CHAPITRE II : Règlement de copropriété.

CHAPITRE III : Constitution de servitudes.

CHAPITRE I : DESCRIPTION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE. REPARTITION DES PARTIES COMMUNES.

déclarent opérer la division de l'immeuble prédécrit en appartements, magasin, garages et caves conformément à la description dont question ci-après.

Cette déclaration emporte la création juridique des dits éléments privatifs, lesquels représenteront autant de biens distincts dont il pourra être disposé indépendamment l'un de l'autre, comportant chacun le bien lui-même qui constituera une propriété privative et exclusive à laquelle est jointe d'une manière inséparable à titre d'accessoire en copropriété et indivision forcée une quotité dans les parties communes et dans le terrain dont l'importance sera déterminée ci-après.

ON REMARQUE :

I. / Au sous-sol :

10. 97. 18. 18.

L'an mil neuf cent septante-quatre,
Le dix-huit septembre,
Pardevant Maître Jean-Marie COLLIGNON, Notaire à la résidence de Neufchâteau,
ONT COMPARU :

№ 9253



U 161846

3 annexes.

Lesquels comparants nous exposent qu'ils sont propriétaires du bien immeuble suivant :

COMMUNE DE LIBRAMONT :

Un immeuble à appartements multiples avec magasin et garages sis rue Pie Martin où il est côté sous le numéro 37, construit sur un terrain d'une superficie de huit ares quarante-cinq centiares, cadastré section A, partie des numéros 732/W et 732/F.

PLAN D'IMPLANTATION.

Ce plan est basé sur le relevé établi par Monsieur Albert LEMAIRE, géomètre-expert-immobilier, demeurant à Neufchâteau le treize octobre mil neuf cent septante-trois ; on y remarque, outre l'implantation du bâtiment proprement dit, l'accès des garages et une partie de terrain non construite.

Ce plan, après avoir été paraphé "ne varietur" par les comparants, et Nous Notaire, demeurera annexé aux présentes pour être enregistré en même temps qu'elles.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

PREMIER FEUILLET DOUBLE.

Handwritten signature in blue ink, possibly 'J.M. Collignon'.